

RÈGLEMENT
BY-LAW

Règlement modifiant le règlement 90 relatif à l'assainissement de l'air

A une assemblée du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal tenue le 16 octobre 1996

Il est décrété et statué:

1. L'article 2.01 du règlement 90 est modifié par l'addition, après le paragraphe o), du suivant:

"p) «carburant diesel»: un distillat moyen du pétrole, destiné à servir de carburant dans un moteur à allumage par compression."

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.13, des suivants:

"4.14. Nul ne peut entreposer, offrir en vente, vendre, livrer ou fournir un carburant diesel dont la teneur en soufre dépasse 0,05% en poids.

Le présent article ne s'applique pas au carburant diesel entreposé dans une raffinerie ou dans un dépôt de produits pétroliers pour fins de livraison, de vente ou d'utilisation à l'extérieur du territoire de la Communauté ou pour livraison à une compagnie ferroviaire.

Il ne s'applique pas non plus au carburant diesel entreposé à un centre d'alimentation en carburant diesel d'une compagnie ferroviaire, aux seules fins d'utilisation dans une locomotive de train.

90- 3

By-law amending By-law 90 pertaining to air purification

At a meeting of Council of the Communauté urbaine de Montréal held October 16, 1996

It is decreed and enacted:

1. Article 2.01 of By-law 90 is amended by adding, after Paragraph o), the following:

"p) "diesel fuel": a medium distillate of petroleum, intended for use as fuel in a compression-ignited motor."

2. This by-law is amended by the addition, after Article 4.13, of the following:

"4.14 No one may store, offer for sale, sell, deliver or supply a diesel fuel whose sulphur content exceeds 0.05% by weight.

This article does not apply to diesel fuel stored in a refinery or in a petroleum products depot for purposes of delivery, sale or use outside the territory of the Community or for delivery to a railway company.

Nor does it apply to diesel fuel stored in a diesel fuel provisioning centre of a railway company for the sole purposes of use in a train locomotive.

En l'absence de preuve contraire, l'entreposage, l'offre de vente, la vente, la livraison ou la fourniture d'un carburant diesel sur le territoire de la Communauté est réputé être aux fins d'utilisation sur ce territoire et aux fins d'utilisation autres que dans une locomotive de train ferroviaire.

4. 15. L'utilisation, dans un moteur mobile ou fixe, d'un carburant diesel contenant plus de 0,05% en poids de soufre est interdite. Le présent article ne s'applique pas au carburant diesel utilisé dans une locomotive de train ferroviaire."

3. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 6.13, de ce qui suit:

"SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION DES VAPEURS DANS UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ESSENCE

6. 14. Dans les articles 6.15 à 6.21, on entend par les mots:

«Camion-Citerne»: Un véhicule qui sert au transport d'essence, à l'exception d'un camion déviodoir.

«Dépôt routier»: Une installation de distribution secondaire qui reçoit l'essence par camion-citerne.

«DéTECTEUR de gaz combustible»: Un instrument utilisé pour détecter un mélange explosif dans l'air.

«Essence»: Un distillat léger du pétrole ou un mélange de distillat de pétrole et de composés oxygénés, utilisé comme carburant pour un moteur à allumage commandé, à l'exception d'un moteur d'avion.

In the absence of proof to the contrary, the storage, offer for sale, sale, delivery or supply of a diesel fuel in the territory of the Community is reputed to be for purposes of use in this territory and for purposes of use other than in a locomotive of a railway train.

4. 15 Use in a mobile or fixed motor of a diesel fuel containing more than 0.05% by weight of sulphur is forbidden. This article does not apply to diesel fuel used in a locomotive of a railway train."

3. This by-law is amended by the insertion, after Article 6.13, of the following:

"VAPOR RECOVERY SYSTEM IN A GASOLINE DISTRIBUTION NETWORK

6. 14 In articles 6.15 to 6.21, the meaning of the word is:

"Tanker-truck": A vehicle used in the transportation of gasoline with the exception of a hose reel truck.

"Bulk plant": A secondary distribution installation which receives gasoline via tanker-truck.

"Combustible gas detector": An instrument used to detect an explosive mixture in the air.

"Gasoline": A light distillate of petroleum or a mixture of petroleum distillates and oxygenated compounds, used as fuel for a spark ignition engine, with the exception of an aircraft engine.

«Étanchéité aux vapeurs»: La propriété des divers éléments composant un système de récupération des vapeurs d'essence d'empêcher les fuites à l'atmosphère.

«Limité inférieur d'explosivité»: La concentration de gaz ou de vapeurs inflammables dans l'air au-dessus de laquelle le mélange est explosif.

«Poste d'essence»: Un endroit où l'essence est distribuée à un réservoir de véhicule moteur, incluant une marina.

«Système de récupération des vapeurs»: Un système de collecte et de traitement des vapeurs d'essence comprenant une ou plusieurs des unités suivantes:

a) Une unité de retour en boucle, où les vapeurs déplacées d'un réservoir de poste d'essence, de camion-citerne ou de dépôt routier sont retournées au réservoir d'où provient l'essence;

b) Une unité de récupération des vapeurs, où les vapeurs d'essence recueillies par le camion-citerne au poste d'essence ou au dépôt routier, ou provenant d'un train unitaire, sont reconstituées pour utilisation subséquente;

c) Une unité de destruction des vapeurs, où les vapeurs d'essence recueillies par le camion-citerne au poste d'essence ou au dépôt routier, ou provenant d'un train unitaire, sont détruites thermiquement.

«Train unitaire»: Un convoi de wagons reliés entre eux de manière à permettre le chargement et le déchargement par bloc d'unités.

«Terminal»: Une installation de distribution primaire qui reçoit l'essence par pipeline, wagon-citerne ou bateau.

"Vapor tightness": The property of the various elements making up a gasoline vapor recovery system to prevent the vapors from escaping into the atmosphere.

"Lower explosivity limit": The concentration of gas or inflammable vapors in the air above which the mixture is explosive.

"Gasoline station": A place where gasoline is distributed to a motor vehicle tank, including a marina.

"Vapor recovery system": A system for the collection and treatment of gasoline vapors including one or more of the following units:

a) A vapor balancing unit where the displaced vapors of a gasoline station, tanker-truck or bulk plant reservoir are returned to the reservoir from which the gasoline comes;

b) A vapor recovery unit where gasoline vapors collected by the tanker-truck at the gasoline station or at the bulk plant, or emanating from a unitary train, are reconstituted for subsequent use;

c) A vapor destruction unit where gasoline vapors collected by the tanker-truck at the gasoline station or the bulk plant, or emanating from a unitary train, are thermically destroyed.

"Unitary train": A convoy of wagons linked to one another so as to allow loading and unloading in unit blocks.

"Terminal": A primary distribution installation which receives gasoline via pipeline, tanker-truck or boat.

6.15. Un terminal doit être équipé d'une unité de récupération des vapeurs ou d'une unité de destruction des vapeurs. Pour le chargement des camions-citernes, si le débit de distribution d'essence du terminal excède 250 millions de litres par an, il doit être équipé d'une unité de récupération des vapeurs. Nul ne peut permettre ou effectuer le chargement de produits pétroliers à un camion-citerne ou à un train unitaire si le terminal n'est pas équipé d'une telle unité.

6.16. Un camion-citerne doit être équipé d'une unité de retour en boucle des vapeurs. Nul ne peut permettre ou effectuer le chargement ou le déchargement de l'essence d'un camion-citerne à un terminal, à un dépôt routier ou à un poste d'essence, si ce camion-citerne n'est pas muni d'une telle unité.

6.17. Un poste d'essence doit être équipé d'une unité de retour en boucle des vapeurs. Nul ne peut permettre ou effectuer le déchargement d'un camion-citerne à un poste d'essence qui n'est pas muni d'une telle unité.

6.18. Un dépôt routier doit être équipé d'une unité de retour en boucle des vapeurs pour le chargement et le déchargement d'essence. Toutefois, un dépôt comprenant un réservoir muni d'un toit flottant doit être équipé d'une unité de récupération ou de destruction des vapeurs pour ce réservoir.

Nul ne peut permettre ou effectuer le chargement ou le déchargement d'essence à un dépôt routier qui n'est pas muni d'une telle unité.

6.19. Les vapeurs d'essence résultant du chargement d'un train unitaire doivent être captées et conduites à une unité de récupération ou de destruction des vapeurs. Nul ne

6.15. A terminal shall be equipped with a vapor recovery unit or a vapor destruction unit. For the filling of tanker-trucks, if the gasoline distribution rate of the terminal exceeds 250 million litres per year, it shall be equipped with a vapor recovery unit. No one may allow or effect the filling of petroleum products in a tanker-truck or a unitary train if the terminal is not equipped with such a unit.

6.16. A tanker-truck shall be equipped with a vapor balancing unit. No one may allow or effect the filling or emptying of gasoline from a tanker-truck at a terminal, a bulk plant or a gasoline station if the tanker-truck is not equipped with such a unit.

6.17. A gasoline station shall be equipped with a vapor balancing unit. No one may allow or effect the emptying of a tanker-truck at a gasoline station not equipped with such a unit.

6.18. A bulk plant shall be equipped with a vapor balancing unit for the filling or emptying of gasoline. However, a bulk plant including a floating roof tank shall be equipped with a vapor recovery or destruction unit.

No one may allow or effect the filling or emptying of gasoline at a bulk plant not equipped with such a unit.

6.19. Gasoline vapors resulting from the loading of a unitary train shall be collected and conveyed to a vapor recovery or destruction unit. No one may allow or effect the loading of

peut permettre ou effectuer le chargement de produits pétroliers à un train unitaire sans une telle unité, si des vapeurs d'essence sont susceptibles d'être émises dans l'atmosphère.

6.20. Il est interdit d'effectuer un transfert de produits pétroliers à un poste d'essence, à un dépôt routier, à un terminal, à un camion-citerne ou à un train unitaire sans utiliser le système de récupération des vapeurs prescrit aux articles précédents, si des vapeurs d'essence sont susceptibles d'être émises dans l'atmosphère.

6.21. Un système de récupération des vapeurs doit respecter les normes suivantes:

- a) A un terminal, les émissions doivent être réduites à moins de 35 mg de substances organiques totales par litre d'essence transférée. Un échantillonnage annuel doit être effectué par le propriétaire de l'installation.
- b) A un dépôt routier ou à un poste d'essence, les émissions atmosphériques de substances organiques totales doivent être réduites d'au moins 90%.
- c) Dans un camion-citerne, l'étanchéité aux vapeurs doit être telle qu'aucun changement de pression de plus de 0,75 KPa ne soit constaté en 5 minutes lorsque les citernes sont soumises à une pression de 4,5 KPa et à un vide de 1,5 KPa. Une vérification de cette étanchéité doit être effectuée annuellement par le propriétaire du camion-citerne; le résultat des tests doit être conservé dans le camion-citerne et être accessible au personnel du Service.

petroleum products in a unitary train without such a unit if the gasoline vapors are liable to be emitted into the atmosphere.

6.20. It is forbidden to effect a transfer of petroleum products at a gasoline station, a bulk plant, a terminal, a tanker-truck or a unitary train without using the vapor recovery system prescribed in the preceding articles, if gasoline vapors are liable to be emitted into the atmosphere.

6.21 A vapor recovery system shall meet the following norms:

- a) At a terminal, emissions shall be reduced to less than 35 mg of total organic substances per litre of gasoline transferred. An annual sampling shall be effected by the owner of the installation.
- b) At a bulk plant or a gasoline station, atmospheric emissions of total organic substances shall be reduced by at least 90%.
- c) In a tanker-truck, vapor tightness shall be such that no change in pressure of more than 0.75 KPa may be observed in 5 minutes when the tanks are subjected to a pressure of 4.5 KPa and a vacuum of 1.5 KPa. A verification of this vapor tightness shall be effected annually by the owner of the tanker-truck; the result of the tests shall be kept in the tanker-truck and be accessible to the staff of the Department.

Toute mesure aléatoire d'étanchéité aux vapeurs effectuée à 25 mm ou plus d'une source de fuite potentielle d'un camion-citerne ou d'un train unitaire à l'aide d'un détecteur de gaz combustible doit indiquer une concentration inférieure à la limite inférieure d'explosivité.

d) Les équipements de transfert de l'essence doivent être sans fuite, c'est-à-dire que:

1. Pour le chargement des liquides, les pertes ne doivent pas dépasser 4 gouttes par minute, à l'exclusion des pertes se produisant au débranchement. Lors du débranchement, les pertes ne doivent pas dépasser 10 ml par débranchement du même raccord, valeur obtenue sur une moyenne de 3 débranchements;

2. Pour les vapeurs, toute mesure effectuée par un détecteur de gaz combustible à une distance de 25 mm et plus de la source doit indiquer une concentration inférieure à la limite inférieure d'explosivité."

4. Les articles 1 et 2 du présent règlement entrent en vigueur le 1er octobre 1997 et l'article 3 entre en vigueur le 1er janvier 1998, le tout conformément à la loi.

Publié dans le journal le 22 octobre 1996, les articles 1 et 2 du règlement 90-3 entrent en vigueur le 1er octobre 1997 et l'article 3 entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Any random measurement of vapor tightness effected at 25 mm or more from the source of potential escape of a tanker-truck or a unitary train with a combustible gas detector shall show a concentration below the lower explosivity limit.

d) Equipment for the transfer of gasoline shall be leak-free, that is to say:

1. For the loading of liquids, losses shall not exceed 4 drops per minute, with the exclusion of losses occurring at disconnection. At disconnection, losses shall not exceed 10 ml per disconnection of the same connection, a value averaged over 3 disconnections;

2. For vapors, any measurement effected by a combustible gas detector at a distance of 25 mm or more from the source shall show a concentration below the lower explosivity limit."

4. Articles 1 and 2 of this by-law come into force October 1, 1997 and Article 3 comes into force January 1, 1998, the whole in accordance with the law.

Published in the newspaper on October 22, 1996, articles 1 and 2 of By-law 90-3 come into force October 1, 1997, and article 3 comes into force on January 1, 1998.